

**CONVENTION COLLECTIVE DE
L'UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS
DU VERRE**

ANNEXE II

Avenant n°5 sur les salaires du 27 novembre 2007

Entre d'une part l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre

Et d'autre part :

La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT

La Fédé Chimie CGT – Force Ouvrière

La Fédération Chimie Energie CFDT

La Fédération CMTE-CFTC

La Fédération Chimie CFE-CGC

Il est décidé les dispositions ci-après.

9/2. P1 PP
— 7 18

Article I

A compter du 1^{er} décembre 2007, le salaire minima garanti mensuel est porté à :

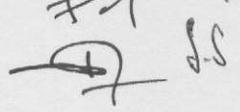
Point A :	1282 € au coefficient 125
Point B :	1371,20 € au coefficient 190
Point C :	1830,05 € au coefficient 295
Point D :	5188,50 € au coefficient 660

La valeur de point complémentaire sera donc de

Sur la première pente :	AB	1,3723
Sur la deuxième pente :	BC	4,3700
Sur la troisième pente :	CD	9,2000

Cela donne les valeurs ci-après

Coeff	SMG MENSUEL		RMAG
100	1280,09	aucun salarié non spécialisés - 3 mois non spécialisés - 6 mois	15668,30
105	1280,09		15668,30
115	1280,09		15668,30
125	1282,00	Salariés spécialisés	15691,68
135	1295,72	Salariés qualifiés	15859,65
145	1309,45		16027,62
155	1323,17		16195,59
165	1336,89		16363,56
175	1350,62		Salariés haut. Qualifiés
190	1371,20		16783,48
205	1436,75	Maître-ouvriers Agents de maîtrise Techniciens	17585,81
215	1480,45		18120,70
230	1546,00		18923,03
250	1633,40		19992,81
265	1698,95		20795,14
295	1830,05		22399,81
315	2014,05	Techniciens supérieurs	25135,34
330	2152,05		26857,58
345	2290,05	Cadres débutants	28579,82
380	2683,00	Cadres confirmés	33483,84
440	3164,50		38487,34
550	4176,50		52117,10
660	5188,50	Cadres dirigeants	64476,86

ML #9 RP
 JS

Article II

Prime d'ancienneté

La base de calcul de la prime d'ancienneté des salariés est revalorisée de 4%.

A partir de la date de conclusion du présent avenant, le calcul du premier niveau se fait à partir du montant de 2 572 €.

Coefficient	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans
125 à 175	77 €	154 €	231 €	309 €	386 €	463 €
190 à 295	154 €	309 €	463 €	617 €	772 €	926 €
315 à 345	231 €	463 €	694 €	926 €	1 157 €	1 389 €

Article III

Les signataires s'engagent à faire progresser l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans les entreprises de la branche.

La négociation annuelle obligatoire sur les salaires dans les entreprises et la branche doit permettre de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, à situation égale, avant le 31 décembre 2010.

Article IV

La valeur de la prime de panier est fixée à 4,82 €.

Article V

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à l'une des présentes dispositions.

Les parties demandent l'extension des présentes dispositions.

Article VI

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L132-10 et R132-1 du code du Travail. Il est applicable à compter du 1^{er} décembre 2007.

Un exemplaire sera remis aux organisations syndicales concernées.

Fait à Paris, le 27 novembre 2007.

MZ P1 RP
 ———— ds

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Pour l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre

Pascal PLOMBIN



Pour la Fédéchimie CGT FO

Pour la FCE-CFDT

Michel LIBRAN.



Pour la Fédération CMTE-CFTC

Jules SEURWIND

Pour la Fédération Chimie CFE-CGC Jean LANOTTE



Pour la Fédération nationale des travailleurs
du verre et de la céramique CGT

